

OMPI



PCT/R/1/25
ORIGINAL : anglais
DATE : 22 mai 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITE SUR LA REFORME DU TRAITE DE COOPERATION EN
MATIERE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

REFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE
DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS (IFIA)

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent dans les pages suivantes ont été présentées par la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) et ont été reçues par le Bureau international le 21 mai 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

RÉFORME DU PCT
COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS (IFIA)

A. GÉNÉRALITÉS

1. L'IFIA, unique porte-parole des inventeurs à l'échelle mondiale, confirme son souhait de prendre une part active au présent processus de réforme du PCT.
2. L'IFIA a été en mesure de réunir un petit groupe de travail les 3 et 4 mars 2001. À ce moment là, aucune proposition (autre que celle des États-Unis d'Amérique), n'avait été publiée par l'OMPI sur l'Internet. C'est pourquoi, notre groupe de travail n'a pris en considération que la proposition des États-Unis d'Amérique.
3. L'IFIA estime qu'il est nécessaire, pendant la première étape de la réforme, d'accélérer un nombre limité de réformes sur lesquelles un consensus peut se dégager sans trop de difficultés. Cette première étape pourrait comprendre les 15 propositions de modification présentées par les États-Unis d'Amérique au cours de la première période de cinq ans, ainsi que d'autres réformes, présentées par d'autres pays ou organisations, auxquelles le comité acceptera de procéder.
4. Les 23 premiers documents (publiés jusqu'au 18 mai 2001) montrent clairement que le système du PCT est beaucoup plus compliqué que nous ne l'imaginions. C'est pourquoi l'IFIA ne formulera des commentaires que sur trois modifications parmi les 15 proposées par les États-Unis d'Amérique (voir section B ci-après). Notre groupe de travail a également exprimé son avis sur quatre autres propositions de modification présentées par les États-Unis d'Amérique que nous considérons pertinentes pour les inventeurs. Toutefois, l'IFIA considère que ces questions doivent être soumises à un examen approfondi et que des réponses sérieuses doivent leur être apportées.
5. Les inventeurs indépendants et les PME représentent un secteur très large de l'activité inventive dans n'importe quel pays. Les statistiques établies par les offices des brevets nationaux confirment cette situation. Si nous souhaitons procéder à une réforme réelle du PCT, les avis de ces deux catégories de déposants potentiels du PCT doivent être entendus. Le problème est que même les spécialistes de l'IFIA se perdent dans la complexité du système du PCT. Comment pouvons-nous comprendre tout le règlement d'exécution du PCT lorsqu'il se compose de 96 règles, elles-mêmes divisées en sous-règles et en sous-sous-règles, contenues dans une publication de 150 pages environ (Publication de l'OMPI n° 274 (F)) ? Et comment les représentants des inventeurs et des PME peuvent-ils émettre rapidement, en leur nom, une opinion sur quelques-unes des propositions importantes soumises au comité ? Le comité devrait élaborer et adopter une méthode de travail plus appropriée.
6. Les inventeurs et les PME ne peuvent pas attendre sept ou huit années ou davantage avant de voir se concrétiser les premières réformes du PCT. Selon l'IFIA, la réduction des taxes du PCT est la priorité pour les inventeurs indépendants et les PME novatrices. C'est pourquoi l'IFIA souhaiterait que soit adoptée dès que possible une méthode de travail plus rapide. Par exemple, si l'élimination de la notion de désignation des États recueille un large consensus auprès des gouvernements mais doit toutefois être incluse dans la première étape de la réforme, pourquoi ne pas accepter une solution intermédiaire ? Pourquoi l'Assemblée de l'Union du PCT ne pourrait-elle pas décider lors de sa session de 2002 que les taxes de

désignation seraient de “zéro francs suisses”? De même, l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait, lors de sa session de 2002, prendre une décision en tenant compte de la suggestion de l'IFIA présentée au point intitulé “Réévaluation des taxes”. Nous suggérons, nous demandons, que les inventeurs indépendants et les PME puissent bénéficier d'une réduction spéciale des taxes du PCT. L'Assemblée de l'Union du PCT pourrait, à cet égard, adopter la méthode qu'elle avait utilisée il y a quelques années lorsqu'elle avait accordé une réduction de 75% des taxes aux ressortissants de certains pays et aux personnes qui y sont domiciliées.

B. COMMENTAIRES SUR TROIS MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (PREMIÈRE ÉTAPE DE LA RÉFORME)

Modification n° 1 : Élimination de la notion de désignation

L'IFIA soutient pleinement l'élimination complète de la notion de désignation des États de sorte qu'un dépôt d'une demande internationale constitue automatiquement un dépôt de demande internationale pour tous les États contractants du PCT.

La communauté des inventeurs en tirerait les avantages suivants :

- i) Réduction du coût de dépôt d'une demande selon le PCT :
 - Suppression totale des taxes de désignation (comme indiqué dans les propositions des États-Unis d'Amérique et du Canada). Ces taxes s'élèvent aujourd'hui à 840 francs suisses (492 dollars É.-U.) si le déposant désigne six États ou plus ; bien entendu, des taxes supplémentaires peuvent être payées en vertu du système du PCT.
 - Réduction des honoraires versés aux conseils en brevets grâce à la réduction de leur charge de travail.
- ii) Élimination des risques de non-respect de la protection dans l'un ou l'autre des États membres du PCT (y compris les erreurs éventuelles comme celle mentionnée par l'Australie, à savoir la confusion entre deux codes de pays, comme ce fut le cas entre Australie et Autriche).

iii) L'utilisation du système du PCT à l'échelle mondiale constitue un pas en avant vers un brevet mondial, un objectif à long terme de tous les inventeurs.

Modification n° 2 : Suppression de toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité

L'IFIA est pleinement favorable à la suppression de toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité.

La communauté des inventeurs en tirerait les avantages suivants :

- i) Possibilité pour les inventeurs venant d'États non contractants du PCT d'utiliser le système du PCT. À l'IFIA, nous sommes solidaires de tous les inventeurs dans le monde. À notre avis, il n'y a aucune raison pour que ces inventeurs soient tenus à l'écart et pénalisés.

ii) Les inventeurs qui, actuellement, n'ont pas le droit d'utiliser le système du PCT sont souvent "invités" à "trouver" et, bien entendu, à "payer" une "personne domiciliée" dans un État membre du PCT, pour qu'elle devienne codéposant.

iii) L'utilisation du système du PCT à l'échelle mondiale constitue un autre pas vers un brevet mondial, un objectif à long terme de tous les inventeurs.

Modification n° 10 : Réévaluation des taxes

1. L'IFIA appuie cette proposition, étant entendu que "réévaluation" signifie "suppression" des taxes (comme dans le cas des taxes de désignation, si la notion de désignation des États est éliminée) ou "réduction" des taxes (même lorsque deux fonctions sont combinées). Il est évident qu'une telle "réévaluation" doit rester, comme dans le passé, constamment soumise à l'examen de l'Assemblée de l'Union du PCT, aussi longtemps que l'Union du PCT présentera des excédents importants.
2. L'IFIA soutient également la proposition figurant au point e) du document présenté par Cuba, à savoir que la réduction de 75% accordée actuellement aux déposants des pays où le revenu par habitant est inférieur à 3000 dollars É.-U. soit maintenue.
3. L'IFIA suggère que les États contractants du PCT adoptent un système analogue de réduction des taxes pour les inventeurs indépendants et les PME, quelle que soit leur nationalité ou leur domicile. Un tel système a été introduit dans plusieurs législations nationales sur le droit des brevets. Il s'agit d'une nécessité étant donné que, même après leur réévaluation, les taxes prévues resteront toujours trop élevées pour ces deux catégories de déposants potentiels. Pour l'IFIA, cette mesure semble être une condition préalable si les États contractants du PCT souhaitent encourager un usage généralisé du système des brevets par les inventeurs individuels et les PME. Concrètement, l'IFIA suggère que le Bureau international suive la même procédure, notamment en procédant à une étude préliminaire sur les implications budgétaires, comme pour la réduction de 75% accordée aux ressortissants de certains pays ou aux personnes qui y sont domiciliées. Une décision rapide de l'Assemblée de l'Union du PCT faciliterait aussi la tâche de l'IFIA et d'autres instances visant à impliquer les inventeurs indépendants et les PME dans le présent processus de réforme du PCT à long terme.

[Fin du document]